

Statut de l'expertise et enjeux sociaux dans le processus de délimitation de l'appellation Chablis (1920-1978) L' « invention » d'un terroir : le Kimméridgien

Éric VINCENT * et Olivier JACQUET **

À partir de la loi du 6 mai 1919 dite loi sur « les appellations d'origine », les producteurs de l'ensemble du vignoble français sont en mesure de délimiter des aires viticoles sous des dénominations protégées¹. Ce texte stipule que, désormais, seuls les tribunaux judiciaires, convoqués par des individus ou groupes d'individus, auront le droit de trancher la question de savoir si un produit a droit à l'appellation d'origine sous laquelle il est vendu. Les tribunaux auront ainsi à tenir compte, dans leur appréciation « *de l'origine, de la nature, de la composition du produit vendu* » en vertu des usages locaux loyaux et constants édictés par la loi du 1^{er} août 1905. Tout jugement faisant jurisprudence, de nombreux syndicats vitivinicoles s'emparent de ce texte pour initier une longue et conflictuelle mise en place des appellations d'origine durant l'entre-deux-guerres dans tout l'hexagone. À partir du décret-loi du 30 juillet 1935, les Appellations d'Origine Contrôlées prennent la relève et, toujours sur demandes locales, l'INAO se substitue aux tribunaux pour définir les aires délimitées.

Ces deux formes successives de mises en réglementation des vignobles posent plusieurs interrogations à l'historien qui souhaite

* Institut National de l'Origine et de la Qualité.

** Chaire UNESCO « Culture et Traditions du Vin » – Université de Bourgogne.

¹ JACQUET (Olivier), *Un siècle de construction du vignoble bourguignon. Les organisations vitivinicoles de 1884 à la mise en place des AOC*, Dijon, EUD, 2009, 320 p. et FLUTET (Gilles), FRANCHOIS (Cécile), GUYOT (Alexis), VINCENT (Éric), *VII^{ème} Congrès International des terroirs viticoles*, Nyon, Suisse, 19-23 mai 2008.

comprendre les phénomènes à l'œuvre dans la construction des normes des productions et de commercialisation des vins au XX^e siècle en France. Elles évoquent en premier lieu les questions de la production et de la légitimation de l'expertise. Des juges à l'INAO, en passant par les géologues, qui définit la règle, sur quels critères ² ? En outre, face à cette législation qui s'applique à l'ensemble du pays, nous sommes en droit de nous interroger sur la capacité de chaque territoire (au sens large du terme) à adapter la règle selon des contextes et des enjeux locaux particuliers. En somme, comment sommes-nous parvenus à des interprétations différentes de la norme selon les vignobles concernés ?

L'histoire chaotique et plurielle de la définition de l'appellation d'origine contrôlée « Chablis » qui se déroule parallèlement à la mise en place de ces règlements sur les produits d'origine offre des réponses intéressantes à cette problématique d'ensemble. Avec le « cas Chablis », nous sommes en mesure de mieux cerner, sur un territoire donné, le statut mouvant d'une expertise, au gré des jeux de pouvoirs locaux comme nationaux.

Si le « Chablis » peut s'enorgueillir d'une histoire et d'une notoriété ancrés dans les siècles ³, il apparaît au cours du XX^e siècle que ni ses limites ni la nature même du produit ne font consensus. La définition du « Chablis » n'émerge que petit à petit des débats qui émaillent les diverses étapes de sa normalisation. La situation actuelle, encadrée par les textes, n'est pas, loin s'en faut, la transcription d'une vérité immuable mais plus simplement le résultat d'une négociation récente et par essence sujette à évolution.

Les polémiques et revirements qui jalonnent le déroulement de la définition du « Chablis » trouvent leur source dans les désaccords locaux et s'expriment selon divers canaux. Le débat géologique est une des cristallisations de ces conflits ⁴. Le fait que les protagonistes locaux aient aussi des fonctions à l'échelle régionale voire nationale, tant au niveau politique que professionnel contribue à la transformation des dissensions locales, « de clocher » pourrait-on dire, en une affaire nationale. Celle-ci va impliquer au premier chef les instances de l'INAO mais ensuite, par le jeu du recours à des experts extérieurs, en particulier géologues, la

² ROQUEPLO (Philippe), *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, Paris, INRA, 1997, (« Sciences en questions »), 111 p.

³ ICHIKAWA (Yoshinori), « Histoire de la réputation universelle du vin de Chablis. Des origines au début du XX^e siècle », *Territoires du vin*, n° 4, *Varia sur les territoires du vin*, mars 2012, [en ligne], <http://revuesshs.u-bourgogne.fr/territoiresduvin/document.php?id=1492>.

⁴ Vincent (Éric), « Le Chablis et "l'affaire du Kimméridgien" », *Géologues*, n° 168, mars 2011, p. 70-77.

communauté scientifique, jusqu'à générer des discussions érudites masquant le fond du problème et dont il sera difficile de sortir.

Ainsi, nous évoquerons en premier lieu les conclusions des premières délimitations et expertises géologiques sur le vignoble de Chablis, conclusions qui vont permettre de fonder l'image géologique de ce territoire. Ensuite, tout en tentant de comprendre les conflits socio-professionnels à l'œuvre dans ces processus, nous reviendrons sur la seconde phase de délimitation supprimant le critère géologique pour élargir l'appellation sur des critères ampélographiques. Enfin, il s'agira d'étudier, à partir de 1938 et de la mise en place de la première AOC Chablis, la place de l'argumentaire scientifique géologique dans les interactions sociales et les jeux de pouvoirs inhérents au territoire chablisien.

I. Première délimitation judiciaire de l'appellation Chablis. Le Kimméridgien comme preuve

Au XIX^e et au tout début du XX^e siècle, aucune législation n'empêche de fabriquer du Chablis issu de raisins extérieurs à la commune et aux communes environnantes. Durant cette période, il est d'usage d'appeler Chablis un vin blanc sec et léger. En ce sens, le négoce – qui s'impose quasiment comme le seul acteur de la filière capable de vinifier, d'élever et de vendre les vins produits en Bourgogne⁵ – pratique amplement le système des équivalences. L'absence d'une réglementation spécifique délimitant les territoires viticoles lui permet d'acheter des raisins sur des zones étendues, zones qu'il considère comme donnant des vins de qualité équivalente à l'appellation prestigieuse, en l'occurrence Chablis, sous laquelle ils sont vendus. Avec l'arrivée du phylloxéra en toute fin des années 1880, la destruction du vignoble et la baisse conséquente de production de raisin qui en découle, cette pratique d'équivalences et d'assemblage s'élargit. Les approvisionnements du négoce s'étendent parfois bien au-delà des frontières départementales. Dès lors, une fois le vignoble replanté, au début du XX^e siècle, plusieurs propriétaires n'arrivent plus à écouler leurs raisins et subissent une crise de surproduction. À Chablis, se met alors en place un syndicat nommé « *Union des propriétaires vigneron de Chablis* ». Il s'agit, pour ces propriétaires vigneron de la commune, de s'emparer de la loi du 6 mai 1919 afin de restreindre le droit à l'appellation « Chablis » dans le but de protéger et écouler leur production.

⁵ LUCAND (Christophe), *Les négociants en vins de Bourgogne. De la fin du XIX^e siècle à nos jours*, Bordeaux, Féret, 2011.

Ces velléités se heurtent d'emblée à plusieurs oppositions. Il s'agit d'une part, du négoce-proprétaire local et plus largement bourguignon, qui souhaite conserver un certain droit à la pratique des équivalences ; il s'agit d'autre part des viticulteurs des « environs de Chablis » qui désirent conserver leur droit à déclarer leur production sous l'appellation Chablis, et non sous une appellation du type « Bourgogne des environs de Chablis » ou « petit Chablis », qu'il considèrent comme dévalorisée. Au final, les discussions engagées dans les Commissions mixtes régionales préparatoires des délimitations n'aboutissent à aucun consensus. Le procès en délimitation qui s'engage ainsi en 1920 s'inscrit dans un contexte de fortes dissensions.

Le 8 décembre 1920, à l'initiative de l'*Union*, un jugement du tribunal civil d'Auxerre limite le nom « Chablis » à 8 communes, dont 3 prises en partie. En 1923, les tribunaux de Tonnerre (27 juillet) et Auxerre (24 octobre) précisent le précédent jugement en limitant l'appellation aux vins issus de terrains « *de nature kimméridgienne* » introduisant de façon inédite en Bourgogne le critère géologique dans les critères d'appréciation d'une délimitation⁶. Les deux tribunaux chargent 3 experts d'établir la carte de ces terrains. L'un d'eux est E. Rousseaux, directeur de la station agronomique d'Auxerre et auteur, en 1904 avec G. Chappaz, d'une étude sur la fertilisation du vignoble de Chablis⁷. Dans ce travail, s'appuyant sur une analyse antérieure (1902) de référence des géologues P. Lemoine et C. Rouyer sur l'étage géologique « kimméridgien » entre les rivières Aube et Loire⁸, ils affirmaient que « *l'étude des terres du vignoble de Chablis est-elle en quelque sorte l'étude des sols et sous-sols d'origine kimméridgienne* ». Bien que ces travaux ne portaient que sur le territoire de la commune de Chablis, ils initiaient une relation « Chablis-kimméridgien » qui serait par la suite étendue à tout le vignoble local. Au final, s'appuyant sur des expertises géologiques inédites en Bourgogne cette délimitation de 1923 restreint l'appellation Chablis en

⁶ Le seul autre jugement faisant référence à une aire géologique durant cette période est celui statuant sur la délimitation de la Bourgogne le 29 avril 1930 et reconnaissant ainsi ce droit aux vins fins de Gamay de l'arrondissement de Villefranche issus de la zone granitique produisant les crus du Beaujolais. Cf. JACQUET (Olivier), « La justification des usages historiques lors de la délimitation judiciaire de la Bourgogne. Un retour sur les écrits du XIX^e siècle », in *Territoires et terroirs du vin du XVIII^e siècle au XXI^e siècle. Approche internationale d'une construction historique*, dir. Serge Wolikow et Olivier Jacquet, Dijon, EUD, 2011, (« Sociétés »), p. 121-134.

⁷ ROUSSEAU (Eugène), CHAPPAZ (Georges), « Étude sur le vignoble de Chablis : les conditions de la production du vin et les exigences de la vigne en principes fertilisants ». Extrait des *Annales de la Science agronomique française et étrangère*, 2^e série, 9^e année, 1904, tome I, Nancy, Imp. Berger-Levrault, 1904.

⁸ LEMOINE (Paul), ROUYER (Camille), « Note préliminaire sur l'étage kimeridgien [sic] entre la vallée de l'Aube et celle de la Loire », *Bulletin de la Société géologique de France*, 4^e série, tome II, 1902, p. 104-111.

limitant la production aux coteaux de Chablis et ses environs immédiats (**figure 1**). Elle représente environ 2 150 hectares. L'Union contrecarre les ambitions d'un négoce pourtant puissant mais qui, dans toute la Bourgogne et à la faveur d'un combat syndical vigneron sans précédent, doit s'incliner dans nombre de jugements. Si, en Côte-d'Or, ce sont les usages cadastraux et historiques qui fournissent les preuves des délimitations, à Chablis, vient s'ajouter la légitimité d'une expertise scientifique issue d'une discipline en voie de consécration.

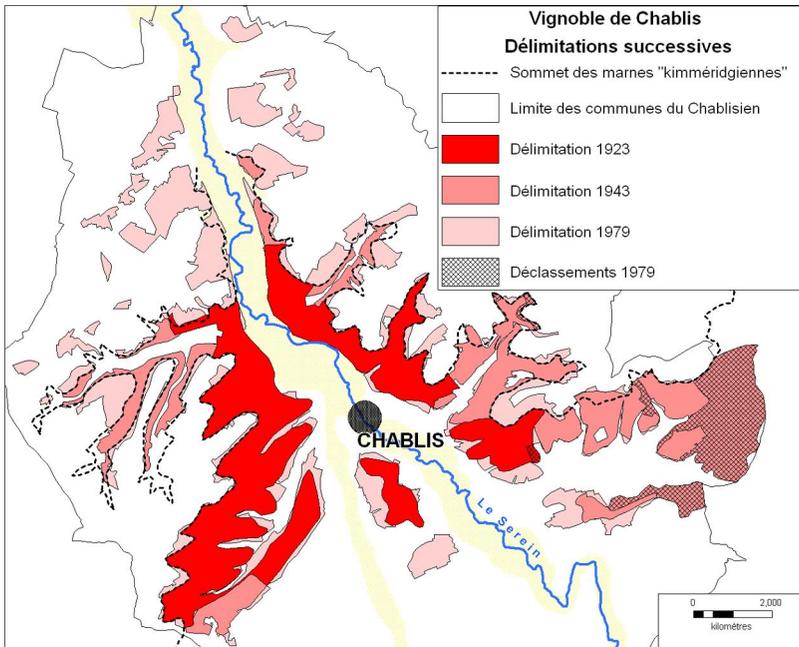


Figure 1

Le vignoble de Chablis – évolution de l'aire délimitée (1923 et 1943) reconstituée d'après les attendus des jugements de délimitation de l'appellation

II. Le retour à une définition non géologique de l'appellation « Chablis » : le cépage, marqueur des débats

Des contestations naissent rapidement à la suite de cette délimitation. Ainsi, les producteurs des communes exclues font appel du jugement (Cour d'appel de Paris, 2 et 12 février 1926) et Chitry parvient finalement à rejoindre l'appellation Chablis.

L'élément qui déclenche de nouveau les débats est l'introduction de la notion de cépage dans les procédures judiciaires de délimitations suite à la promulgation de la Loi Capus de 1927. Il ne s'agit plus de restreindre des appellations uniquement sur des usages géographiques ou commerciaux, voire sur des constatations géologiques, mais de savoir si tel ou tel espace possède les cépages ayant droit à une appellation donnée. La Bourgogne devient un véritable champ de bataille opposant les tenants des cépages dits « non fins » tels que le gamay, l'aligoté ou le sacy dans l'Yonne et les propriétaires de vignes complantées en pinot et chardonnay.

Les vignerons de l'*Union des propriétaires vignerons* de Chablis dirigée par Perreau et Dauvissat et le *Syndicat de défense du vignoble de Chablis* présidé par Fernand Pinsot proposent tous deux de n'accorder l'appellation *Chablis* qu'aux vins issus de raisins chardonnay – pinot blanc issus eux-mêmes de la commune de Chablis et de quelques villages voisins. Les viticulteurs de Chichée et de Chitry souhaitent faire partie de cette prestigieuse appellation et les négociants du *Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de l'Yonne* (Mollaret et Simonnet en sont respectivement secrétaire général et président) veulent continuer à vendre les vins ordinaires (c'est-à-dire faits à partir de cépages autres que le chardonnay) sous l'appellation *Bourgogne des environs de Chablis*. Finalement, après neuf années de luttes, de procès, de polémiques plus ou moins acerbes, un accord passé en 1928 en revient aux seules appellations demandées par le commerce neuf années plus tôt, en août 1919, lors d'une réunion de la sous-commission mixte de l'Yonne prévue pour mettre en place les appellations dans cette zone. En somme, cet accord stipule que les appellations *Chablis village supérieur* et *Petit Chablis* méritent d'être remplacées par la seule appellation *Chablis* et, pour les plants ordinaires, que les appellations *Chablis villages* et *Petit Chablis* soient remplacées par la vieille dénomination *Bourgogne des environs de Chablis*.

Chitry est banni de l'appellation *Chablis* reconnue sur les vingt villages suivants : Chablis, Beine, Béru, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fonteney, Fye, La Chapelle-Vaupelteigne, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Milly, Poilly-sur-Serein, Poinchy, Préhy, Rameau, Villy, Viviers. Chitry se contente de celle de *Bourgogne des environs de Chablis*.

Cet accord est pour l'ensemble confirmé par un jugement du tribunal d'Auxerre de juillet 1929. Ce jugement casse l'arrêt de la cour de Paris de juillet 1926 qui, initié en dehors des négociations, avait admis Chitry dans l'appellation *Chablis*. Les termes du jugement de 1929 précisent en effet « qu'il n'y a pas de choses définitivement jugées puisque l'arrêt a été frappé d'un pourvoi admis par la chambre des requêtes de la cour de cassation ». Seules

certaines communes prévues par l'accord de 1928 sont de nouveau exclues de l'appellation *Chablis* à la demande de l'*Union des propriétaires vigneron de Chablis*. Il s'agit de Béru, Rameau, Viviers, Poilly-sur-Serein et Fleys. Elles sont exclues pour raisons géographiques et administratives, puisqu'elles ressortissent à l'arrondissement de Tonnerre. Ceci va à l'encontre des vœux du négoce qui se console en légalisant l'appellation *Bourgogne des environs de Chablis*.

En toile de fond, le fondateur de l'*Union*, Jules Boitot, également conseiller général du canton et membre fondateur de la *Chablisienne*, coopérative dont les adhérents proviennent de zones plus étendues que celle délimitant Chablis en 1923, pèse de tout son poids pour faire passer l'accord d'élargissement de l'appellation⁹. Le Chablis est alors étendu à 20 communes et le jugement ne fait plus aucune référence au Kimméridgien. Il s'agit bien ici d'une délimitation syndicale et politique. Jusque-là, l'*Union* défendait une vision restrictive de l'appellation. Ce dernier accord représente donc un assouplissement notable de sa position au moment où la *Confédération des associations viticoles de Bourgogne*, dont l'*Union* fait partie, se scinde en deux lors du congrès d'Auxerre en raison des discordes relatives aux encépagements des zones à délimiter. L'*Union* reste dans l'*Association* et ne rejoint pas le *Syndicat des grands vins de Bourgogne*, organisation dissidente et favorable aux délimitations strictes¹⁰. Il faut noter également que le négoce garde un poids considérable dans ce département relativement peu syndiqué. Il n'existe d'ailleurs pas de groupement représentatif des intérêts viticoles du département. La seule fédération portant la parole de cette catégorie professionnelle s'appelle la *Fédération des associations agricoles de l'Yonne*. C'est elle qui exprime les « *desiderata de la viticulture de Basse-Bourgogne* », lors du passage de la commission parlementaire en 1931¹¹. Pour Tonnerre, outre le petit *Syndicat des vignerons d'Épineuil*, le principal porte-parole des revendications est la *Société d'agriculture et de viticulture de Tonnerre*¹². Même à Chablis, pourtant représenté par trois syndicats, le « *classement œnologique des grands crus de Chablis* » est réalisé par Henri Billaut, homme de droite et conseiller d'arrondissement du canton¹³. Il est nommé en 1925 par la Commission consultative des grands crus à défaut de la présence d'un syndicat rassembleur et influent sur la commune. Dans l'entre-deux-

⁹ GUÉRAULT (Damien), *La naissance de La Chablisienne*, publication interne de la Chablisienne, 2010.

¹⁰ Archives municipales de Beaune, FII, § 5, art. 2, n°3.

¹¹ « Enquête sur la situation de la viticulture de France et d'Algérie », tome III (Gers – Saône-et-Loire, Rhône, Yonne et Var), *Rapport fait au nom de la commission des boissons*, par Édouard Barthe, n° 3156, Chambre des députés, session 1930, Paris, Imp. de la Chambre des Députés, p. 252.

¹² *Op. cit.* note 11, p. 255.

¹³ *Op. cit.* note 11, p. 276-284.

guerres, en dehors de quelques espaces comme Irancy, Saint-Bris ou Chablis, le reste des vignobles de l'Yonne reste très influencé par les groupements d'anciennes structures, urbains, érudits et dirigés par les notabilités locales, d'où peut-être, la prégnance du vote conservateur de ces cantons. Le poids politique des syndicats viticoles du type « syndicats de défense d'une appellation », semble finalement assez faible et laisse une certaine marge, d'une part au négoce et d'autre part à la CGAVB qui vient de basculer du côté des propriétaires déshérités de leurs droits aux équivalences.

Face à ce revirement, deux nouveaux syndicats prennent alors le relais pour la défense d'un Chablis restreint : le *Syndicat des propriétaires-viticulteurs des grands crus de Chablis* (président : A. Naudet) et le *Syndicat de défense des grands crus et des grands vins de Chablis* (président : Picq-Benjamin). Ces deux organisations mènent alors un combat virulent contre le jugement de 1929 : pétitions, rapports, accords intersyndicaux, etc. Un *Statut du vignoble de Chablis* est même revendiqué par le *Syndicat des viticulteurs propriétaires de grands crus de Chablis*. Ils souhaitent explicitement, par ce dernier, restreindre le droit à l'appellation Chablis aux vignes poussant uniquement sur des « *marnes kimméridgiennes du vignoble* »¹⁴. Le syndicat profite du passage de la Commission parlementaire des Boissons à la Chambre des députés pour exprimer ses vœux. Instaurer un statut apparaîtrait essentiellement comme un moyen de contourner les décisions judiciaires et ce principe est d'ailleurs repris sans succès par les producteurs de vins ordinaires de Saône-et-Loire dans le but d'annuler le jugement de délimitation de la Bourgogne du 29 avril 1930¹⁵.

Ces différentes démarches n'aboutissent pas et, comme lors de nombreuses délimitations judiciaires dont les conclusions demeurent insatisfaisantes pour nombre d'acteurs impliqués, il faut attendre le décret-loi du 30 juillet 1935 pour que de nouvelles propositions de délimitation voient le jour. Mais désormais, les décisions ne dépendent plus des juges, et l'expertise est confiée à une nouvelle entité : le Comité National des Appellations d'Origine (INAO à partir de 1947).

¹⁴ *Op. cit.* note 11, p. 269.

¹⁵ JACQUET (Olivier), « Le statut viticole de la Bourgogne : un terrain de divergences syndicales entre la Saône-et-Loire et la Côte-d'Or pour la délimitation de la Bourgogne », in *La vigne et le vin dans l'histoire. Aspects techniques et sociaux*, Actes du 11^{ème} colloque de l'ABSS, Beaune, 13 – 14 octobre 2001, *Cahiers d'histoire de la vigne et du vin*, n° 3, 2002, p. 239-259.

III. Définir l'AOC Chablis ou les mutations sociales de l'expertise scientifique

Avec la promulgation du décret-loi de du 30 juillet 1935 créant les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et le Comité National des Appellations d'Origine Contrôlée (CNAO), le dossier Chablis est donc de nouveau ouvert.

On retrouve parmi les membres du Comité National A. Naudet, président du *Syndicat de défense des grands crus et des grands vins de Chablis* ou encore G. Chappaz qui avait contribué en 1904 et 1923 à l'expertise ayant conduit à une délimitation restreinte du Chablis. Les travaux aboutissent à la création de l'AOC Chablis reconnue par le décret du 13 janvier 1938. Ce texte apparaît comme le résultat de l'action des nouveaux syndicats mais évoque surtout la place prise par les scientifiques dans l'expertise : si les 20 communes du jugement de 1929 sont préservées, la référence au Kimméridgien est de retour. Elle élimine de fait une grande partie des communes périphériques, où ces terrains sont marginaux, voire absents. Le Comité National nomme des experts chargés de délimiter les terrains kimméridgiens. Parmi ceux-ci, notons la présence des scientifiques ayant pour la première fois évoqué le Kimméridgien en 1902 et 1904, à savoir respectivement P. Lemoine, alors directeur du Muséum national d'histoire naturelle de Paris et l'agronome E. Rousseaux. La renommée de ces deux scientifiques confère une importante légitimité scientifique à l'association qui, par la suite, deviendra systématique, entre Chablis et le Kimméridgien, concept qui pourra plus tard, s'ancrer dans les représentations sur la commune¹⁶. La présence de Rousseaux et Lemoine témoigne, en outre, de l'importance que prendront, surtout après la Seconde Guerre mondiale, les experts géologues et agronomes dans la définition des AOC françaises et dans la création d'une vision très physique des terroirs. Nous sommes ici réellement dans un cas précurseur.

Un premier accroc au dogme kimmeridgien

En 1940, P. Lemoine, décédé sans avoir pu écrire son rapport, est remplacé par P. Chaput, professeur de géologie à l'Université de Dijon. Ce dernier démissionne en 1942 du fait d'un désaccord stratigraphique

¹⁶ L'ensemble des revues de critique vinicole qui émergent à la fin des années 1970 ou au début des années 1980 (*Gault et Millau*, *RVF* ou encore *Wine advocate*), reprennent souvent, dès cette période, le terme de Kimméridgien lorsqu'il s'agit d'évoquer la typicité des Chablis. C'est le cas également pour une revue confidentielle, mais pointue, comme *le Rouge et le Blanc* (par exemple : « Chablis, Domaine Picq », n° 66, janvier 2002, p. 24).

avec ses collègues. Lemoine et Rousseaux sont des tenants d'une conception française du Kimméridgien, héritée des conceptions stratigraphiques du XIX^e siècle : l'étage Kimméridgien correspond aux marnes à *Exogyra virgula* et le calcaire du Barrois, formant la corniche sommitale, appartient à l'étage Portlandien. Chaput défend la convention internationale, intégrant une grande partie des calcaires du Barrois dans le Kimméridgien. Il nie de ce fait le bien-fondé de la relation « Chablis – Kimméridgien » et préfère s'appuyer sur la composition réelle des terrains plutôt que sur une notion artificielle et fluctuante. Cette opinion est relayée par d'autres géologues, intervenant à la demande des vignerons du nord du chablisien : M. Thorat, professeur de géologie à l'Université de Lyon, R. Abrard, successeur de Lemoine au Muséum de Paris. Sans effet. Finalement, la commission poursuit son travail sans géologue, dans des conditions extrêmement difficiles du fait du conflit mondial, et des plans de délimitation sont approuvés par le Comité National en 1943. Environ 3 600 hectares sont classés (**figure 1**).

Auparavant Lemoine, sans doute en homme de terrain mal à l'aise avec cette relation simpliste, et peut-être sous la pression des vignerons du nord de Chablis, avait introduit la notion de « *Portlandien à faciès kimméridgien* » pour désigner des niveaux intermédiaires, stratigraphiquement portlandiens mais plus marneux que les calcaires du Barrois. Il proposait donc une entorse à la règle tout en en préservant l'esprit. En 1945, E. Rousseaux et B. Houdard en présentent au Comité national de l'INAO une cartographie, suivie d'une dégustation de vins issus de ces terrains, concluant dans le sens de l'extension. Pourtant, le Comité National, où siègent toujours Naudet et Chappaz, reste sur sa position antérieure. Ils trouvent du renfort avec le Bourguignon Henri Gouges, membre influent du Comité Directeur de l'INAO et dirigeant syndical et promoteur de délimitations « malthusiennes » du vignoble.

Pourtant, les commissions de délimitation restent actives : des réclamations sont examinées entre 1950 et 1953, sans suite. Une nouvelle commission, nommée en 1955 suite aux décès des anciens membres, achève le travail et une délimitation étendue (environ 500 hectares supplémentaires) est approuvée en 1960, malgré l'opposition réitérée de Droin-Mary, vigneron chablisien successeur de Naudet au Comité National.

Cette délimitation semble néanmoins satisfaire la majorité des vignerons. Jusqu'en 1971, des demandes d'extension limitées sont recueillies et traitées par une commission de délimitation œuvrant par ailleurs sur l'ensemble des vignobles de l'Yonne. Un rapport est rédigé en

1973, dans le cadre strict du décret, mais ne sera jamais entériné par le Comité National.

Un changement brutal de politique au plus haut niveau

1971 marque un tournant brutal pour le Chablisien¹⁷. Au cours des années 1960, période de relative stabilité, la structure hégémonique est le *Syndicat du vignoble chablisien*, présidé par W. Fèvre, qui, dans la lignée des syndicats antérieurs, voit toute extension avec réticence. W. Fèvre, initialement inspecteur des finances sorti de l'ENA, puis vigneron, est issu d'une famille de vignerons traditionnels de Chablis dont les membres sont très présents dans la vie collective locale.

Néanmoins, au cours de cette même période, des nouveaux venus impriment une dynamique nouvelle au vignoble, le plus souvent depuis les communes du nord de Chablis, où les surfaces classées sont faibles. Deux personnages emblématiques de cette tendance entrent en scène : G. Houssier, conseiller général de l'Yonne, qui sera nommé au Comité régional de l'INAO, et J. Durup, fils d'un petit vigneron de Maligny, mais surtout homme d'affaires proche des réseaux politiques parisiens et des cabinets ministériels¹⁸. Les deux hommes quittent bruyamment le *Syndicat* en 1971 et créent la *Fédération du vignoble chablisien*.

Les deux structures défendent des intérêts diamétralement opposés. Contrôle des surfaces classées et limitation des droits de plantation pour le *Syndicat*, extension de la délimitation et développement du vignoble pour la *Fédération*. Les services locaux de l'INAO penchent pour le *Syndicat*, leur interlocuteur historique, les services nationaux sont plus ouverts aux positions de la *Fédération*.

Très opportunément, le ministère de l'agriculture commande en 1973 à M. Gèze, professeur à l'Institut agronomique de Paris, un rapport sur la délimitation du Chablisien devant mettre un terme aux conflits. M. Gèze évacue la problématique kimméridgienne en niant la valeur du raisonnement stratigraphique et en proposant un raisonnement strictement agronomique. C'est une rupture radicale avec la tradition chablisienne initiée par Lemoine 70 ans plus tôt qui est proposée.

En 1974, une commission nationale est chargée d'effectuer la révision de la délimitation du Chablisien en lieu et place de l'ancienne

¹⁷ RESENCOURT (Sébastien), *Histoire de la coopération Chablisienne. Survie et essor de la petite propriété viticole dans un vignoble de vins fins dans l'ère de sa capitalisation (1944-1990)*, mémoire de master I sous la direction de Serge Wolikow, Université de Bourgogne, 2009, 198 p.

¹⁸ *Op. cit.* note 17, p. 291.

commission qui avait pourtant fait des propositions en 1973. Aucun des membres anciens n'est reconduit. Le rapport Gèze ouvre de nouvelles possibilités et la commission, débarrassée de la contrainte géologique, travaille sur les nouvelles bases. Les travaux se déroulent dans un contexte d'opposition violente entre les deux syndicats. Les agents locaux de l'INAO sont écartés du dossier. Le *Syndicat du vignoble chablisien* n'a plus d'interlocuteur à l'Institut et perd peu à peu son influence : le nombre d'adhérents diminue, tandis que la *Fédération* voit son poids augmenter et que la coopérative (qui représente pourtant ¼ du vignoble), joue la neutralité politique, tout en s'inscrivant de plus en plus, en termes économiques, dans la mouvance de la *Fédération*¹⁹. Dans le nouveau décret de définition de l'AOC Chablis du 24 novembre 1976, la référence au Kimméridgien disparaît définitivement.

En 1978, la commission propose une délimitation nouvelle pour l'AOC Chablis : extension sur les communes du nord, quelques restrictions au sud-est (**figure 1**). Près de 5 200 hectares sont classés, avec des extensions sur les terrains portlandiens. De nombreux petits vigneron, négociants ou agriculteurs ont pu bénéficier de cette extension voulue par la *Fédération*. La connexion de la *Fédération* aux réseaux nationaux les plus efficaces et désormais les plus légitimes, lui donne la possibilité de renverser la norme territoriale du Chablis.

Conclusion

La délimitation de l'AOC Chablis est stabilisée depuis 1978. Aujourd'hui, le Kimméridgien se maintient dans le discours promotionnel du Chablis mais ne constitue plus une base de délimitation. Le *Portlandien à faciès kimméridgien* lui-même est une notion obsolète.

Finalement, l'argument géologique n'a jamais pu s'imposer. Pourtant, sa mobilisation durant ces phases de délimitation a laissé des traces²⁰ et, en dehors du discours promotionnel qu'il enrichit, le rapport au kimméridgien participe, pour le dégustateur, à la typicité gustative du Chablis et son fameux goût de pierre à fusil, à cette minéralité tant appréciée aujourd'hui²¹.

¹⁹ RESSENCOURT (Sébastien), *op. cit.* note 17.

²⁰ Raymond Baudoin, fondateur de la *Revue du Vin de France*, revient sur l'importance de cette association Chablis/Kimméridgien dans le numéro spécial de sa revue qu'il consacre à Chablis en 1952 (*RVF*, 18^e année, n°153, juillet-août-septembre 1952).

²¹ Déjà, en 1924, dans le numéro 10 du 15 juillet de la revue *Le Sommelier*, Prosper Gervais, membre de l'Académie d'Agriculture, note qu'à Chablis « *Tous les premiers crus sont groupés sur la rive droite du*

Dans la première période de l'histoire de la délimitation du Chablis, de 1920 à 1971, malgré des débats opposant chablisiens « intra-muros » et vigneron des communes environnantes, la référence kimméridgienne est admise, mais modulée au gré des débats locaux. Les voix discordantes sont le fait de géologues extérieurs, sans effet concret.

C'est finalement dans l'environnement du ministère de l'agriculture et du siège parisien de l'INAO que la mutation va s'opérer : le milieu vigneron traditionnel chablisien, représenté dans les instances de l'Institut, tenant pour une vision restrictive de son appellation, cède brutalement la place à un groupe d'hommes nouveaux, déconnectés de la tradition et sachant jouer de leur réseau politique pour imposer un nouveau modèle. Des réseaux parisiens prennent les commandes au détriment des vigneron de Chablis et appuient leurs discours sur un nouvel argumentaire scientifique, d'essence agronomique.

La construction des terroirs viticoles d'AOC ne relève pas, en France, et malgré une législation commune, d'un processus uniforme, homogène. Ces définitions s'inscrivent dans une histoire économique, politique, sociale, mais aussi scientifique. Ainsi, lors de la délimitation du Chablis, la norme géologique du terroir impliqué devient mouvante et cède bien souvent sa place à d'autres critères tels que le cépage ou des enjeux économiques. Instrument de négociations, argument de légitimité, ou/et toile de fond de tensions sociales territorialisées entre syndicats professionnels, négociants, coopérateurs, agents de l'État ou scientifiques, elle fluctue au gré de contextes économiques, administratifs ou juridiques évolutifs.